



La Rochelle, le 16 mars 2020

Objet : COVID-19 et mesures relatives aux accueils collectifs de mineurs pour la garde des enfants

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus s'applique dorénavant.

Nous vous précisons les règles à appliquer.

1. Suspension de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs jusqu'au 29 mars 2020

L'arrêté du 14 mars **suspend, du 16 au 29 mars 2020, l'accueil des usagers des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles** (article 4. I. 1° dudit arrêté).

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'ACM, quel que soit le nombre de mineurs accueillis. Elle s'applique pour les accueils avec ou sans hébergement ainsi que pour les accueils de scoutisme.

A fortiori, elle s'applique pour les accueils périscolaires.

2. Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion sanitaire

2.1. Personnels concernés

L'arrêté du 14 mars prévoit qu'**un accueil doit être assuré pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (article 4. II).**

Cette obligation s'applique tant pour le temps scolaire (encadrement par des personnels de l'Education nationale) que périscolaire (encadrement prévu par la collectivité).

L'objectif est de garantir un mode de garde pour les enfants des parents dont la profession est indispensable à la gestion de la crise sanitaire. Seuls sont concernés les enfants dont les deux parents sont réquisitionnés par la gestion de la crise et qui n'ont pas de solution de garde alternative.

Sont concernés les enfants des professionnels dont vous trouverez l'énumération dans la fiche du ministère des Solidarités et de la Santé en annexe. Cette liste pourra être réévaluée dans les prochains jours.

Les parents et les enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

## 2.2. Modalités d'accueil

Du fait de cette nécessité, un accueil pourra être organisé exclusivement pour ces mineurs dans le respect des conditions strictes de prévention de la propagation du virus.

**Les accueils doivent être limités à une capacité maximale de 10 mineurs.**

Si les circonstances locales l'exigent, ce nombre maximal de 10 mineurs peut être dépassé. Toutefois, les accueils devront respecter une organisation par groupe de 8 à 10 mineurs maximum au sein des espaces, pendant toute la durée de l'accueil. L'effectif total ne doit pas excéder un nombre adéquat de personnes afin que l'objectif des mesures actuelles de fermeture des établissements recevant du public soit garanti. Nous vous demandons d'y être très vigilant.

Ces accueils qui relèvent de votre compétence peuvent se dérouler avant le temps scolaire, après le temps scolaire, pendant la pause méridienne, ainsi que les mercredis.

**Nous vous demandons de maintenir l'organisation des restaurations scolaires pour les enfants des personnels cités ci-dessus. Il peut être envisagé l'apport de paniers repas froids par les parents des enfants accueillis.**

Le régime qui s'applique pour l'organisation de ces accueils est celui de la garderie. La réglementation des accueils collectifs de mineurs, et notamment des accueils périscolaires, ne s'applique donc pas (exemple : obligation de déclaration, taux d'encadrement, etc.).

Ce régime, qui permet une souplesse d'organisation dans le contexte actuel, ne doit pas empêcher l'application des principes garantissant la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Nous attirons votre attention sur l'importance de se conformer à ces dispositions pour lutter contre la propagation du virus.

Des précisions complémentaires sont susceptibles de vous être adressées dans les prochains jours.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation et celle de vos services dans les circonstances exceptionnelles que connaît notre pays.

Nicolas BASSELIER



Le préfet de la Charente-Maritime

Annick BAILLOU



L'inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale